

Mise à jour IAS Plus.

Améliorations aux IFRS 2010

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié, le 6 mai 2010, *Améliorations aux IFRS 2010*, qui regroupe des modifications apportées à sept normes internationales d'information financière. Il s'agit de la troisième série de modifications publiées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles mis en œuvre par l'IASB pour apporter des modifications estimées nécessaires mais non urgentes aux IFRS.

Le tableau figurant dans les pages suivantes présente toutes les modifications apportées aux normes et aux interprétations. Les dates d'entrée en vigueur varient (voir le tableau pour de plus amples renseignements).

Modifications par rapport à l'exposé-sondage

Le contenu de la version définitive des modifications n'est pas très différent de celui de l'exposé-sondage, même si cinq modifications prévues n'ont pas été finalisées et qu'une autre a été ajoutée. La modification supplémentaire, *Utilisation du coût présumé pour les activités assujetties à la réglementation des tarifs*, a fait l'objet d'un exposé-sondage distinct en septembre 2008.

Les cinq modifications proposées qui n'ont pas été finalisées seront traitées de la façon suivante :

- La proposition de modification d'IFRS 5 concernant la perte d'influence notable sur une coentreprise associée ou une entité sous contrôle conjoint et la proposition de modification d'IAS 28 concernant l'utilisation partielle de la juste valeur pour l'évaluation des entreprises associées seront intégrées aux nouvelles IFRS sur les partenariats qui devraient être publiées en juin 2010;
- La proposition de modification d'IAS 8 concernant la modification de la terminologie pour les caractéristiques qualitatives sera finalisée à la suite de la publication du chapitre sur les caractéristiques qualitatives du nouveau cadre conceptuel;
- La proposition de modification d'IAS 27 concernant la dépréciation des participations dans des entreprises associées présentée dans les états financiers distincts de l'investisseur et la proposition de modification d'IAS 40 concernant le passage du modèle de la juste valeur au modèle du coût ont été reportées dans l'attente d'analyses futures.

Modifications susceptibles de modifier considérablement les pratiques actuelles

La plupart des modifications portent sur des questions de détail et leur incidence ne devrait pas être importante en pratique. Deux d'entre elles pourraient toutefois se traduire par des modifications comptables importantes dans certains cas.

- **Évaluation des participations ne donnant pas le contrôle** : Actuellement, le fait de pouvoir choisir, pour toutes les composantes de participations ne donnant pas le contrôle, entre une évaluation à la juste valeur ou à la part proportionnelle de l'actif net identifiable de l'entité acquise revenant aux participations ne donnant pas le contrôle peut se traduire par une valeur nulle pour certains instruments de capitaux propres. Le principe d'évaluation dans IFRS 3 a été modifié de façon à limiter le choix de l'évaluation aux participations ne donnant pas le contrôle qui sont des instruments conférant un droit de propriété actuel et qui donnent au porteur le droit à une part proportionnelle de l'actif net de l'entité en cas de liquidation. Toutes les autres composantes de participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition à moins que les IFRS prescrivent une autre base d'évaluation.
- **Utilisation du coût présumé pour les activités assujetties à la réglementation des tarifs** : Cette modification étend l'utilisation de l'exemption relative au coût présumé aux entités dont les activités sont assujetties à la réglementation des tarifs. Selon le référentiel comptable en vigueur antérieurement, l'entité pouvait capitaliser dans la valeur comptable des immobilisations corporelles individuelles ou comme immobilisation incorporelle, des montants qui ne peuvent plus être capitalisés selon les IFRS (p. ex. le coût calculé afférent aux capitaux propres). Actuellement, l'entité qui possède de telles immobilisations élimine, au moyen d'un ajustement ayant effet rétrospectif, les montants qui ne sont pas admissibles à la capitalisation ou elle utilise la juste valeur comme coût présumé. Ces deux options posent des problèmes pratiques de taille, car les montants compris dans le coût total d'une immobilisation corporelle ne font pas souvent l'objet d'un suivi individuel. La modification permet aux entités dont les activités sont assujetties à la réglementation des tarifs d'utiliser la valeur comptable établie selon le référentiel comptable antérieur comme coût présumé à la date de passage aux IFRS, sous réserve du test de dépréciation prévu dans IAS 36 à la date de transition.

Site Web d'IAS Plus

Près de 11 millions de personnes ont visité notre site Web www.iasplus.com. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

Détail des modifications

Norme	Sujet	Modification	Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires
IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	Changement de méthodes comptables dans l'année d'adoption	Précise que, si un nouvel adoptant change de méthodes comptables ou de façon d'utiliser les exemptions prévues dans IFRS 1 après avoir publié un rapport financier intermédiaire selon IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i> , mais après la publication de ses premiers états financiers en IFRS, il doit expliquer ces changements et actualiser les rapprochements entre le référentiel comptable précédent et les IFRS. Les exigences d'IAS 8 ne s'appliquent pas à de tels changements.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise
	Réévaluation en tant que coût présumé	Précise qu'un nouvel adoptant est autorisé à utiliser une juste valeur fondée sur des événements qui se sont produits après la date de transition aux IFRS, mais pendant la période sur laquelle portent les premiers états financiers en IFRS. Les ajustements en résultant doivent être comptabilisés directement en capitaux propres à la date d'évaluation.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise
	Utilisation du coût présumé pour les activités assujetties à la réglementation des tarifs	Précise qu'un nouvel adoptant peut choisir d'utiliser la valeur comptable établie selon le référentiel comptable antérieur des immobilisations corporelles ou incorporelles qui sont, ou qui ont été, utilisées pour des activités assujetties à la réglementation des tarifs. Ce choix peut être fait individuellement pour chaque immobilisation.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises (2008)</i>	Évaluation des participations ne donnant pas le contrôle	Précise que l'option d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle à la juste valeur ou à la part proportionnelle de l'actif identifiable net de l'entité acquise à la date d'acquisition selon IFRS 3 (2008) ne s'applique qu'aux participations ne donnant pas le contrôle qui sont des instruments conférant un droit de propriété actuel et confèrent aux porteurs des droits à une part proportionnelle de l'actif net de l'entité acquise en cas de liquidation. Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle devraient être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que les IFRS prescrivent une autre base d'évaluation.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2010. Application prospective à compter de la date à laquelle l'entité a appliqué IFRS 3 (2008) pour la première fois. Application anticipée permise
	Droits à paiements fondés sur des actions non remplacés ou volontairement remplacés	Précise que l'exigence actuelle concernant l'évaluation des droits à paiement de l'acquéreur qui remplacent les opérations de paiements fondés sur des actions de l'entité acquise conformément à IFRS 2 à la date d'acquisition (« valeur basée sur le marché ») s'applique aussi aux opérations de paiements fondés sur des actions de l'entité acquise qui ne sont pas remplacées. Précise que l'exigence actuelle concernant la répartition de la valeur basée sur le marché des droits à remplacement entre la contrepartie transférée pour le regroupement d'entreprises et la rémunération après le regroupement s'applique à tous les droits à remplacement que l'acquéreur ait l'obligation de remplacer les droits ou qu'il les remplace volontairement.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2010. Application prospective à compter de la date à laquelle l'entité a appliqué IFRS 3 (2008) pour la première fois. Application anticipée permise
	Dispositions transitoires pour la contrepartie éventuelle d'un regroupement d'entreprises effectué avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS 3 (2008)	Précise qu'IAS 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> , IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> et IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> , ne s'appliquent pas à la contrepartie conditionnelle résultant des regroupements d'entreprises dont les dates d'acquisition ont précédé l'application d'IFRS 3 (2008).	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2010. Application anticipée permise
IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	Clarification des informations à fournir	Encourage la présentation d'informations qualitatives dans le contexte des informations quantitatives requises pour aider les utilisateurs à obtenir un tableau complet de la nature et de l'étendue des risques découlant des instruments financiers.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise
		Précise le niveau requis d'informations à fournir sur le risque de crédit et les garanties détenues et allège le fardeau des entités relativement aux obligations d'informations sur la renégociation des emprunts.	
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	Clarification de l'état des variations des capitaux propres	Précise qu'une entité peut présenter l'analyse des autres éléments du résultat global poste par poste plutôt que dans l'état des variations des capitaux propres ou dans les notes complémentaires.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise
IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels (2008)</i>	Dispositions transitoires concernant les modifications corrélatives résultant d'IAS 27 (2008)	Précise que les modifications apportées à IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> , IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> , et IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> du fait de l'application d'IAS 27 (2008) devraient être appliquées prospectivement (à l'exception du paragraphe 35 d'IAS 28 et du paragraphe 46 d'IAS 31, qui doivent être appliqués de façon rétrospective).	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2010. Application anticipée permise

Standard	Topic	Amendment	Effective date and transition
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	Événements et transactions significatifs	Met en évidence dans IAS 34 le principe selon lequel les informations à fournir sur les opérations et les événements importants ayant eu lieu au cours des périodes intermédiaires doivent mettre à jour les informations pertinentes présentées dans le plus récent rapport financier annuel. Précise comment il faut appliquer ce principe à l'égard des instruments financiers et de leurs justes valeurs.	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise
IFRIC 13 <i>Programmes de fidélisation des clients</i>	Juste valeur des points cadeau	Précise que la juste valeur des points cadeau doit tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur des rabais ou des primes qui auraient autrement été offerts aux clients n'ayant pas acquis de points cadeau lors d'une vente initiale; • des extinctions prévues. 	S'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2011. Application anticipée permise

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Questions techniques
Veronica Poole
vepoole@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis
Canada
Argentine

Robert Uhl
Robert Lefrançois
Fermin del Valle

iasplusamericas@deloitte.com
iasplus@deloitte.ca
iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine
Australie
Japon

Stephen Taylor
Bruce Porter
Shinya Iwasaki

iasplus@deloitte.com.hk
iasplus@deloitte.com.au
iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

Europe-Afrique

Belgique
Danemark
Allemagne
Afrique du Sud
Royaume-Uni
Espagne
Russie
France
Pays-Bas

Laurent Boxus
Jan Peter Larsen
Andreas Barckow
Graeme Berry
Elizabeth Chrispin
Cleber Custodio
Michael Raikhman
Laurence Rivat
Ralph ter Hoeven

BEIFRSBelgium@deloitte.com
dk_iasplus@deloitte.dk
iasplus@deloitte.de
iasplus@deloitte.co.za
iasplus@deloitte.co.uk
iasplus@deloitte.es
iasplus@deloitte.ru
iasplus@deloitte.fr
iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres. 4943A